

celui-ci lui répondrait assez naturellement qu'il n'a pas le droit d'émettre un certificat de naturalisation personnelle, puisqu'il n'existe aucune disposition visant la naturalisation d'une femme mariée devenue sujette britannique par l'opération de la loi.

Comme je l'ai déjà dit, le solliciteur général intérimaire n'est pas de cette opinion, et je ne doute point qu'il ne fasse connaître la sienne au comité. L'amendement qu'il propose devrait être rédigé de manière à prévenir tous les doutes possibles et assurer que son objet sera atteint, de manière aussi que les personnes devenues sujettes britanniques par l'opération de la loi ne seront point empêchées d'obtenir un certificat et de prendre part à l'élection. J'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, qu'à mon avis, le mieux serait de retrancher tout ce paragraphe. Cela fait, nous y verrons plus clair, aucun doute ne subsistera dans notre esprit, et l'exercice du suffrage appartiendra à tout citoyen britannique, comme il semble juste. Ce serait d'ailleurs conforme à la règle énoncée par le solliciteur général lui-même lors de la présentation de ce projet de loi.

Le point que je veux faire ressortir, c'est que les personnes visées par l'amendement sont déjà sujettes britanniques et, quoique ne trouvant point à redire au principe que l'on cherche à faire prévaloir ici, principe en vertu duquel tout étranger aurait droit à la naturalisation personnelle, il ne me semble pas tout à fait juste de rendre rétroactif l'effet de cette règle et d'obliger à comparaître de nouveau devant un juge, pour en obtenir un certificat, de bons sujets britanniques, dont plusieurs ont voté jusqu'à présent. A vrai dire, le motif principal de mon opposition à cet article vient de ce que dans bien des cas, il est à supposer que ces personnes ne se présenteront pas devant le juge pour diverses raisons. Une de ces raisons pourra être à bon droit que leur amour-propre est blessé. Prenez, par exemple, le cas de citoyens qui peuvent avoir voté depuis dix ou quinze ans, depuis qu'ils en ont l'âge et qui doivent leur naturalisation à celle de leur père. Je ne vois pas pourquoi ces citoyens formeraient une catégorie distincte et qu'on leur demanderait de nouvelles preuves de leurs titres à exercer les prérogatives d'un citoyen, ou simplement le droit de suffrage. Il me semble que l'on pourrait fort bien les dispenser de cette démarche. Il est absolument probable, je le répète, que, dans bien des cas, le nom de ces personnes—femmes de sujets britanniques naturalisés ou hommes naturalisés par application de la loi—apparaîtra

[M. Euler.]

sur les listes électorales, et ils penseront avoir le droit de voter. Ils ne se donneront pas la peine d'approfondir la chose. Ils se rendront au bureau du scrutin, où il est fort possible qu'on leur demande ce certificat et, comme ils ne l'auront point, ils seront pour l'heure privés de leur droit de vote. Il me semble qu'il faut leur éviter ce désappointement. Ils seraient absolument juste, à mon avis que la loi s'appliquât à tout nouveau venu, ou à ceux qui à l'avenir seront naturalisés, mais il me paraît peu juste de rendre rétroactif l'effet de cette disposition.

Je prierais donc le Gouvernement de rendre pleine et entière justice à ces gens-là en biffant le paragraphe tout entier et en rendant le droit de suffrage inséparable de tous les autres droits dont le citoyen a l'exercice, c'est-à-dire, en le conférant à tous les sujets britanniques ayant l'âge requis.

L'hon. M. GUTHRIE: La question soulevée par le député de Waterloo-Nord (M. Euler) est un peu complexe. D'après le bill tel qu'il fut d'abord présenté—article 29, paragraphe 2—l'intention du Gouvernement ne se trouve pas clairement exprimée, le ministre de l'Intérieur l'a dit à l'occasion de la 2e lecture. Tel qu'il fut d'abord rédigé et tel qu'il est maintenant imprimé, l'article semblerait avoir pour effet d'enlever le droit de suffrage à un certain nombre d'habitants de ce pays qui étaient devenus sujets britanniques en vertu de la loi. Si cet article devait rester tel quel, ceux qui seraient ainsi privés du droit de vote seraient les femmes et les enfants des immigrants arrivés et naturalisés ici pendant leur minorité. Comme on le sait, la femme d'un étranger naturalisé en Canada devient sujette britannique sans avoir besoin d'un certificat de naturalisation, et par le seul fait de son mariage. D'après une idée consacrée par le droit commun, le mariage l'a identifiée à son mari et la loi l'a reconnue comme sujette britannique. Il en est ainsi des enfants qui étaient mineurs à l'époque où leur père est devenu sujet britannique, mais ils en est autrement des enfants parvenus à l'âge de vingt et un ans, ils conservent leur nationalité primitive tant qu'ils n'ont pas demandé à être naturalisés dans ce pays. L'honorable député de Waterloo-Nord, fut le premier, je crois, à prétendre, au cours du débat sur la 2e lecture de ce bill, que l'article tel qu'il était rédigé avait pour effet de priver du droit de suffrage un certain nombre de sujets britanniques. Le ministre de l'Intérieur s'est empressé d'informer la Chambre, qu'on n'avait pas eu cette intention; que si l'article était ainsi interprété,